Compte rendu du conseil municipal du 27/06/2025

Le procès-verbal de la séance du 28/03/2025 est approuvé

DELIBERATIONS

A l'unanimité le conseil municipal demande à Monsieur le maire d'ajouter à l'ordre du jour une délibération concernant le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque à Montrieux en Sologne (mail reçu en mairie le 10/06/2025).

Après concertation et à l'unanimité les membres présents acceptent cet ajout .

Délibération 2025 – 020 : Projet construction d'une centrale agrivoltaïque à Montrieux en Sologne

Vu la délibération n°2024-027 en date du 28 juin 2024 relative à la présentation d'un projet de construction d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire communal,
Vu la délibération n°2025-019 du 28 mars 2025 portant sur l'identification des parcelles susceptibles d'accueillir des projets d'énergie renouvelable de type photovoltaïque, ainsi que sur le règlement d'implantation établi par le Conseil municipal,
Vu le nouveau projet transmis par la société Apex Energies par courriel en date du 10 juin 2025,

Après en avoir échangé, et **à l'unanimité**, le conseil municipal :
Refuse ce projet et **émet un avis défavorable** pour les **motifs suivants** :

- L'implantation du projet présenté ne correspond pas au périmètre d'identification tel que défini par la délibération 2025-019
- Le projet est **non conforme au règlement communal** joint à la délibération 2025-19 sur l'implantation des installations photovoltaïques ;
- Le projet est jugé **trop vaste et disproportionné** au regard des caractéristiques du territoire ;
- L'implantation envisagée est **trop proche des habitations**, ce qui soulève des préoccupations en matière de nuisances et de cadre de vie ;
- Le Conseil municipal **renvoie la décision finale au préfet**, tout en exprimant clairement sa position défavorable.

En conséquence, le Conseil municipal demande que les orientations locales, le cadre réglementaire en vigueur et les préoccupations des habitants soient pleinement pris en compte par les services de l'État.

Délibération 2025 - 021: TRANSFERT DE COMPÉTANCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

APRÈS en avoir délibéré **Le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- Ne se prononce pas pour l'instant sur le principe du transfert de la compétence « eau potable et assainissement » à la Communauté de Communes, dans l'hypothèse où ce transfert deviendrait facultatif.
- Demande que cette question soit réexaminée lorsque la Communauté de Communes aura finalisé l'étude relative au transfert des compétences « eau potable et assainissement » et « assainissement », étant donné qu'à ce jour, trois communes membres n'ont pas encore achevé leur étude patrimoniale et leur schéma directeur.
- En cas de transfert, il est demandé à la Communauté de Communes de présenter un bilan financier détaillé, permettant de vérifier sa capacité à assumer cette nouvelle compétence sans compromettre l'équilibre budgétaire de la communauté de communes des communes membres, ni entraîner une hausse notable de la charge financière pour les administrés.

Délibération 2025 - 022 : ***Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux de 2026***

Le Maire rappelle qu'il existe 2 Modalités de recomposition du conseil communautaire.

- Soit par application des dispositions de droit communs visées aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT : les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population ;
- Soit sur la base d'un accord local dans les conditions visées au I du même article. Cet accord doit être adopté par délibération par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

En cas d'absence d'accord local, c'est la répartition de droit commun qui s'applique. Les deux répartitions proposées par la Communauté de communes sont présentées comme suit :

		répartition des sièges du conseil communautaire				répartition des sièges du conseil communautaire	
communes	population	droit commun	accord local	communes	population	droit commun	accord local
Neung-sur-Beuvron	1 280	4	4	Montrieux-en-Sologne	650	2	2
Dhuizon	1 217	3	4	La Ferté-Beauharnais	585	1	2
Saint-Viâtre	1 211	3	4	Vernou-en-Sologne	570	1	2
Yvoy-le-Marron	768	2	2	Villeny	497	1	2
Marcilly-en-Gault	758	2	2	La Marolle	371	1	1
Millançay	740	2	2	Veilleins	151	1	1

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et représentées APROUVE la répartition des sièges du conseil communautaire en vue de sa constitution à l'issue des élection municipales de 2026, selon l'accord local tel que présenté précédemment.

Délibération 2025 - 023 : ***Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et validation des périmètres délimités des abords de certains monuments historiques situés sur les communes de La Ferté-Beauharnais et de Vernou-en-Sologne.***

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil communautaire, en séance du 6 mai 2025, a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour le territoire de la Sologne des Etangs.
Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2015-109, en date du 17 décembre 2015, le Conseil communautaire de la Sologne des Etangs avait décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) intercommunal et d'organiser une concertation afin de recueillir les observations du public.
Monsieur le Maire rappelle que le projet de PLUi fait suite à une procédure longue et complexe pour des raisons diverses notamment liées à la pandémie COVID 19, et à une évolution législative importante, ayant également entrainée la suspension des études du SCoT du Pays de Grande Sologne
Les études du PLUi ont été reprises en mars 2023 à la suite de l'arrêt du SCoT, pris par le comité syndical du Pays de grande Sologne en février 2023.
L'exposé de **Monsieur le Maire** entendu, l**e conseil *municipal et à l'unanimité***
I - **Vote contre le PLUi** de la Sologne des Etangs, tel que présenté et arrêté par le Conseil communautaire en date du 6 mai 2025 pour les raisons suivantes :

- La réduction de la zone urbaine (U) par rapport à la carte communale actuelle, prive la commune de capacités de développement résidentiel. La réduction de la zone U met en péril la capacité de la commune à accueillir de nouveaux habitants.
- La mise en place d'un quota annuel de permis de construire, cette limitation bloque les initiatives privées ou familiales en matière de construction ;
- L'interdiction d'aménager ou d'agrandir un bâtiment légalement construit en Zone N porte une atteinte disproportionnée au droit de jouissance des propriétaires.
- Les dispositions du PLUi semblent appliquer un **principe limitant** le changement de destination des constructions existantes situées en zone N.
- En l'absence d'adoption définitive par le Parlement et de promulgation par le gouvernement de la proposition de loi « visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux » (dite loi TRACE), il apparaît prématuré et juridiquement incertain de procéder à l'approbation du PLUi dans sa version actuelle :
    - Le Sénat a certes adopté ce texte en première lecture le 18 mars 2025, mais il demeure à ce jour en cours d'examen législatif. Par conséquent, **les règles en vigueur issues de la loi Climat et Résilience, et de ses déclinaisons actuelles (SRADDET, SCoT, etc.), demeurent contraignantes** pour les collectivités, notamment l'objectif de réduction de 50 % de l'artificialisation des sols à l'horizon 2031, sans les assouplissements envisagés par la loi TRACE.
    - Valider le PLUi sur la base d'un cadre juridique **susceptible d'être profondément modifié dans les semaines ou mois à venir** exposerait la collectivité à un **risque de contentieux**, d'**incohérence réglementaire**, et à la **nécessité d'une révision rapide et coûteuse** du document d'urbanisme.

II – AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cette décision à la Présidente de la Communauté de communes de la Sologne des Etangs.

Délibération 2025-024 : Délibération portant création d'un emploi non permanent,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer un poste non permanant de Job été étudiant pour un poste de 20h par semaine du 07 au 31 juillet.

Délibération 2025-025 : Délibération portant création d'un emploi permanent : AGENT TECHNIQUE
Monsieur Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : **Assurer le nettoyage, l'entretien et la remise en état des locaux du gîte communal et des salles municipales destinées à la location, en veillant à leur bon état d'usage entre deux occupations**

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 01/09/2025, un emploi permanent d'agent technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent technique territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 8/35ème.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **accepte la création d'un poste permanant pour l'entretien des locaux à hauteur de 08/35ème.**

Délibération 2025-027 : Contrat de bail Etablissement : Auger David

Monsieur le maire informe son conseil municipal qu'il a reçu une demande de location de l'entreprise Auger concernant le bâtiment situé au 4 rue des compagnons.

Après délibération, le Conseil municipal :

- **Accepte** de louer le bâtiment à l'entreprise AUGER Davis,
- **Mandate** la SCP GUYOT BACAUD MARINGUE pour la rédaction dudit bail ;
- **Demande** à Monsieur le maire de faire réaliser tous les diagnostics nécessaires à la location de ce bâtiment,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le bail commercial, au nom et pour le compte de la commune de Montrieux-en-Sologne, au profit de l'établissement **Auger David**.

Délibération 2025-028 : Fongibilité des crédits – Budget principal M57 - exercice 2025

C'est dans Le cadre de la nomenclature M57, que la commune du Montrieux-en-Sologne est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement de son budget principal. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (012), dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2025 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022). Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération 2025-029 : Objet : Validation de la répartition des fonds suite à la dissolution du SIVU Aménagement Touristique de Veillas

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte la somme de 1 789.36 euros sera versée à la commune dès validation de la dissolution par le SGC.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération 2025-030 : OBJET : Subvention au profit de l'association Aux Petits Villageois de Montrieux en Sologne

Afin d'aider cette association pour cette manifestation, il est proposé d'attribuer une subvention de 300 € à l'association.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide de verser à l'association une subvention 300 €

Délibération 2025-031 : Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (P.D.E.S.I)

Conformément aux dispositions des articles L 311-1 à 311-6 du code du sport, le département de Loir-et-Cher élabore le plan départemental des espaces, sires et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports et activités de nature.

Considérant que le circuit de randonnée pédestre dit « de l'étang de Beaumont » ne rentre plus dans les critères d'éligibilité du PDESI en raison de son fort taux de revêtement,

Le Conseil Municipal de **MONTRIEUX-EN-SOLOGNE** donne son accord :

- Pour le retrait du circuit pédestre de l'étang de Beaumont, du PDESI,
- En conséquence, sur l'avenant n°3 à la convention du 24 janvier 2012 complétée par les avenants n°1 et n°2 respectivement signés les 15 mai 2013 et 15 mars 2021,
- A intervenir entre la commune et le département et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Délibération 2025-032 : Convention d'Accompagnement numérique sur mesure de l'incubateur des territoires avec l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

Monsieur 1e Maire expose :

L'agence Nationale de 1a cohésion des Territoires (ANCT) a pour mission en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans1a conception. La définition et 1a mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de 1'accés aux services publics. A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales.

Ce dispositif consiste à accompagner les collectivités sélectionnées pour :

- identifier et hiérarchiser les besoins de 1a collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de 1a donnée ;

- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent *à* ces besoins et peuvent être déployées sur 1e territoire ;
- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement

La commune de Montrieux en Sologne a été sélectionnée pour ce dispositif, i1 convient pour cela de signer une convention de partenariat avec l'ANCT.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ANCT annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents lies au dispositif d'accompagnement sur mesure.
- Désigne comme référents : Madame DOSA Séverine, secrétaire de mairie et M AZEMARD Hubert adjoint au maire

Délibération 2025-033 : soutien au RASED

Vu la demande formulée par l'équipe du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté), concernant le financement du matériel pédagogique nécessaire à l'accompagnement des élèves en difficulté dans les écoles du secteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la participation financière de la commune au fonctionnement du RASED à hauteur de 2 € par enfant scolarisé dans les écoles de la commune pour l'année 2025 ;
- DIT que cette participation sera versée selon les modalités convenues avec l'équipe enseignante et les représentants du RASED ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération 2025-034 : Marché public Station épuration : Procédure adaptée

Monsieur le maire présente le projet à l'ensemble des membres présents
Deux offres ont été reçues, résultat après négociation

- CREAT STEP : 974 930.26 € HT ERSE : 978 564.45 € HT

Subventions :

- DETR accordée par la préfecture par engagement juridique n°2104681059 du 11/06/2025 pour un montant de 191 488€.
- Agence Loire bretagne : dossier déposé, l'instruction de la demande d'aide est faite, et elle n'est plus modifiable. Elle est passée à la commission des aides de juin. Le coût plafond calculé est de 894 615 €HT, avec une demande de subvention à hauteur de 60%.

Monsieur le Maire rappelle que la commune bénéficie d'une position prioritaire auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de ce dossier, en raison de la dégradation progressive du réseau d'assainissement. Il précise que les bassins de traitement actuels fonctionnent à pleine capacité. Si aucune pollution de la rivière n'est encore constatée, la situation demeure néanmoins préoccupante.

Il souligne également le caractère exceptionnel du taux de subvention proposé, qui, selon les services de l'état, ne se reproduira probablement pas compte tenu des futures orientations en matière de financement public.

Conscient de l'importance financière du projet, il estime qu'un report entraînerait inévitablement des coûts plus élevés à moyen terme, en raison notamment d'une probable diminution des aides.

Bien que la subvention de l'Agence de l'eau n'ait pas encore été formellement confirmée, la commune a d'ores et déjà reçu l'autorisation de lancer les travaux, malgré l'incertitude qui subsiste quant au montant exact de l'aide qui sera finalement accordée.

À l'issue de la présentation du projet, Monsieur Alain Gerlbadi prend la parole pour dresser un état des lieux de la situation financière actuelle de la commune. Il souligne les équilibres budgétaires fragiles et alerte sur la faisabilité financière d'un projet d'une telle envergure dans ce contexte.

Il exprime des réserves quant à la pertinence de recourir à un emprunt de 250 000 € sur 30 ans, interrogeant l'impact qu'un tel engagement pourrait avoir sur les finances communales à long terme. Il s'inquiète notamment des conséquences potentielles pour les habitants, en matière de fiscalité ou de réduction d'autres marges de manœuvre budgétaires.

Monsieur Gerlbadi attire également l'attention du Conseil sur le point : dans l'hypothèse d'un transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement à la Communauté de communes de la Sologne des Étangs, se pose la question du devenir de l'emprunt contracté. Il questionne la certitude de la reprise de l'emprunt par l'intercommunalité dans un tel cas. À ce jour, aucune garantie écrite ne permet d'assurer que la dette serait transférée avec la compétence. Il interroge également la capacité financière réelle de la Communauté de communes à assumer cette compétence, si celle-ci devait lui être confiée.

Enfin, il demande quelles alternatives les services de l'État peuvent proposer dans l'hypothèse où la commune ne disposerait pas de la capacité d'emprunt suffisante pour mener à bien le projet ?

À l'issue des échanges, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de reporter la délibération relative au lancement du marché. Les élus estiment qu'il est prématuré de se prononcer tant que :

- le montant définitif des subventions attendues,
- et le plan de financement global du projet ne sont pas entièrement connus.

Questions diverses

Jardin du souvenir : Le monument destiné au jardin du souvenir n'a, à ce jour, pas encore été installé. Nous tenons à vous informer que nous avons relancé le fournisseur afin que cette installation soit réalisée dans les meilleurs délais.

Réseau Fibre optique :
Un plan de tous ces raccordements est accessible à l'adresse suivante : www.valdeloirefibre.fr
Ce plan fait en particulier apparaître :
- en jaune les adresses où la fibre est déployée mais sur laquelle il y a actuellement une difficulté de raccordement
- en bleu (étoile) les adresses où le raccordement à la fibre a été réalisé
- en vert les adresses pour lesquelles le logement est raccordable : cela signifie en particulier que tant que l'abonné potentiel n'a pas fait une demande à un opérateur, il n'est pas possible de savoir si le raccordement posera des difficultés ou non. C'est uniquement après la première visite du technicien de l'opérateur que l'on pourra savoir si le raccordement est immédiat ou si des travaux sont nécessaires avant de pouvoir réaliser un raccordement. De toute manière la facturation par l'opérateur à l'abonné ne démarrera que lorsque le service sera parfaitement délivré.
Nous vous recommandons de prendre dans les meilleurs délais contact avec l'opérateur que vous avez choisi pour lever le doute du niveau de difficulté de votre raccordement.

À l'heure actuelle nous n'avons connaissance que de 10 "cas complexes" pour Montrieux qui vont bien sûr être traités dans les dans les trimestres à venir.

Arrêt du cuivre: L'arrêt du cuivre signifie qu'il n'y aura plus de fonctionnement des lignes téléphoniques fixes actuelles passant par le cuivre: elles devront passer par la fibre.
Actuellement sont déjà concernées par ces fermetures dans notre département 3 zones (Lot 3 vert au 31 janvier 2027, lot 4.1 orange au 31 janvier 2028, Lot 4.3 jaune au 31 octobre 2028) et déjà dans certaines zones il n'est déjà plus possible de prendre des abonnements sur des lignes fixes sur cuivre

Exposition : Une exposition sur l'histoire du village était initialement prévue cet automne. Cependant, nous sommes dans l'obligation de l'annuler. En effet, cette période coïncide avec la phase de pré-campagne des élections municipales de 2026. Afin de respecter le cadre légal en vigueur et d'éviter toute interprétation ambiguë, le conseil municipal a décidé de ne pas maintenir cet événement.

Ecole : Un dossier de subvention avait été déposé pour l'isolation du bâtiment. La commune a reçu un accord de subvention DETR d'un montant de 56 418 €, représentant 40 % du coût total. La commune dispose d'un délai de deux ans pour commencer les travaux. D'autres dossiers seront déposés afin d'obtenir le maximum de subventions possible.

Concernant la gestion de la chaleur : des brumisateurs ont été installés sous le carport et des rafraîchisseurs d'air ont été mis à disposition de l'école. Un devis va être demandé pour la pose de films solaires, afin de réduire la chaleur dans les bâtiments scolaires.

La commission école adresse ses remerciements aux employés communaux, à M. Patrick Pelloile de La Marolle, ainsi qu'aux jeunes étudiantes (titulaires d'un BAFA) qui ont assuré l'intérim de notre cantinière jusqu'à la fin de l'année scolaire. Nous lui souhaitons un bon rétablissement, en attendant son retour prévu pour le mois de septembre.

Rappel sur les horaires des bruits de bricolage et des nuisances sonores
Les bruits de bricolage sont autorisés :
- En semaine : 8h30–12h / 14h–19h30
- Samedi : 9h–12h / 15h–19h
- Dimanche et jours fériés : 10h–12h

Les nuisances sonores liées aux fêtes privées doivent cesser entre 22h et 7h, période pendant laquelle tout tapage nocturne est interdit et passible de sanctions.

Obligation de débroussaillage : L'obligation légale de débroussaillement dépend de la situation géographique de votre terrain.
Débroussailler les abords de votre habitation permet de créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt. Si votre terrain n'est pas soumis à cette obligation, le débroussaillement reste recommandé pour diminuer les risques d'incendies à proximité d'une zone boisée. Nous faisons le point sur la réglementation.
Le débroussaillement consiste à réduire les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) pour diminuer l'intensité des incendies et freiner leur propagation. Il peut s'agir, par exemple, d'élaguer les arbres ou arbustes ou d'éliminer des résidus de coupe (branchage, herbe...).
Les conditions précises de mise en œuvre du débroussaillement sont adaptées aux conditions locales de votre département. Ces conditions sont fixées par arrêté préfectoral n°41-2025-01-12-00003.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (41)

OLD

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

→ Guide destiné à tout propriétaire ayant un bâti situé en forêt classée à risque d'incendie - ou à moins de 200 m de celle-ci.

« Les obligations légales de débroussaillement doivent assurer une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et sont réalisés conformément au présent arrêté. Elles ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne sont ni une coupe rase, ni un défrichement. »*

Arrêté brûlage | Foire aux questions de l'ONF | Arrêté OLD

Ne pas jeter sur la voie publique

1
Couper et broyer l'ensemble de la végétation herbacée et ligneuse basse afin que celle-ci ne dépasse pas 50 cm.

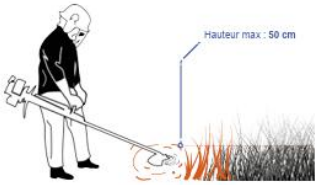

2
Privilégier les haies de 2 x 2 m. Assurer l'absence de contact des haies avec les constructions et les boisements en maintenant un espace d'au moins 3 m entre ces derniers.

Cette distance de séparation est également valable pour les plantations d'alignement. Les dimensions de 2 x 2 m ne valent pas pour les haies bocagères.

3
Enlever les arbustes - tout ligneux de 50 cm à 3 m de hauteur - en particulier ceux situés sous les houppiers des arbres conservés.

Quelques-uns pourront être conservés de façon isolée ou en massifs sans que leur couvert total n'excède 10 % de la surface concernée par les OLD (se référer à l'article 4 de l'arrêté).

4
Élaguer les branches des arbres surplombant les toits du bâti vulnérable.

5
Supprimer les arbres, les arbustes et les branches situés à moins de 3 m de toute construction.

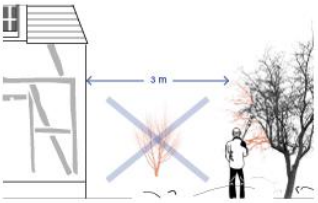

6
Élaguer les branches basses des arbres conservés, afin que ces dernières se trouvent à une hauteur minimale de 2 m du sol.

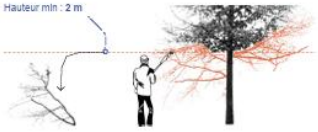

Pour les sujets de moins de 6 m, élaguer dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre.

7
Supprimer les bois morts inférieurs à 40 cm de diamètre.

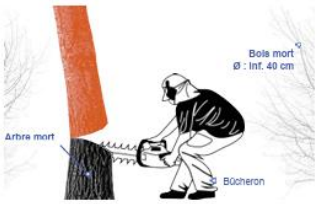

☆
Éliminer les végétaux coupés par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillement.

L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles, dans le respect de l'arrêté préfectoral sur le brûlage.

!
Les abords des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature doivent être débroussaillés.

Sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie ainsi que sur une hauteur de 4 mètres pour permettre le passage des véhicules de secours.

Pourquoi ?

1 - DIMINUER L'INTENSITÉ DE L'INCENDIE

2 - LIMITER SA PROPAGATION

Les OLD permettent de protéger les personnes, les biens, les pompiers et la forêt d'un potentiel feu (Art. L131-10 du code forestier).

Qui ?

Articles 10 et 11 de l'arrêté

Les travaux liés aux OLD sont à la charge des propriétaires et doivent être réalisées aux abords des constructions, chantiers et installations concernées. Elles s'appliquent aussi sur les terrains situés dans les zones urbaines (ZONE U) définies par un document d'urbanisme.

⚠ MESURES SPÉCIFIQUES

Pour les campings, les parcs de loisirs, les aires de stationnement et les parcs photovoltaïques, se référer à l'article 9 de l'arrêté préfectoral OLD.

Quand ?

Titre III de l'arrêté

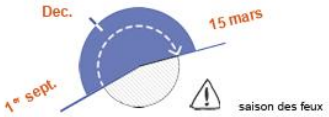

Pour réduire l'impact environnemental des OLD, la coupe des arbres et arbustes est à réaliser de préférence entre le 1er septembre et le 15 mars.
Le maintien de la végétation basse à une hauteur inférieure à 50 cm est à faire toute l'année.

Se renseigner ?

DDT de Loir-et-Cher (41) https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret/Prevention-feu-de-foret/Obligations-Legales-de-Debroussaillement-OLD

- Auprès de votre mairie

PERIMÈTRES SOUMIS À OLD

https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement

SIGNALER UN DÉPART DE FEU

Urgences : **112** / Pompiers : **18**

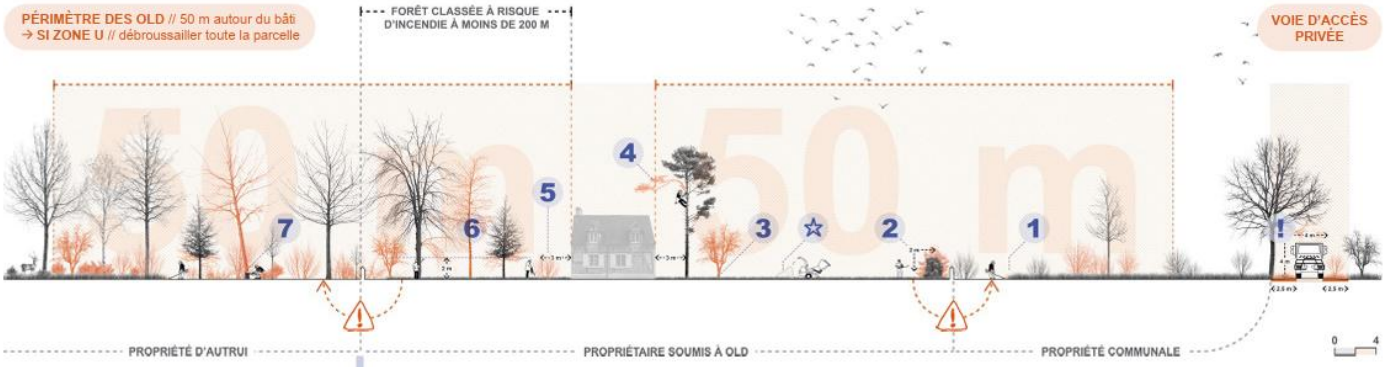

Éviter l'usage de tout produit phytosanitaire nocif pour l'environnement.

Si les travaux de débroussaillement s'étendent chez un propriétaire voisin, vous avez l'obligation de lui demander une autorisation expresse.

En cas de refus ou de non-réponse, l'OLD est alors mise à la charge du propriétaire voisin. Vous devez dans ce cas en informer le maire.

QUE FAIRE EN CAS DE SUPERPOSITION ?

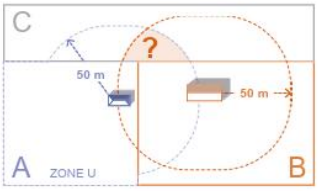

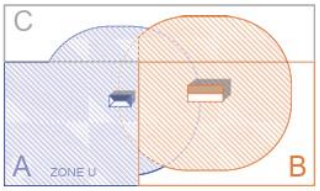

Situé en zone U, le propriétaire A devra débroussailler l'ensemble de sa parcelle

Urbanisme : Avancement du PLU intercommunal

Le projet Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Sologne des Etangs a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 6 mai 2025.
Le temps de la consultation des « Personnes publiques Associées » précède maintenant l'enquête publique qui démarrera le 15 septembre pour se terminer le 15 octobre.

Pendant cette période de consultation publique, tous les habitants du territoire de la Communauté de communes peuvent consulter le projet et déposer leurs observations et remarques sur le projet dans le registre d'enquête publique qui sera prévu à cet effet dans chacune des mairies.

L'enquête publique prévoit 4 permanences lors desquelles le commissaire enquêteur pourra vous recevoir :

- Vendredi 19 septembre après-midi en mairie de Dhuizon,
- Samedi 27 septembre matin en mairie de Neung-sur-Beuvron,
- Samedi 11 octobre matin en mairie de Saint-Viâtre,
- Mercredi 15 octobre après-midi au siège de la Communauté de communes.

A l'issue de la période d'enquête publique, les observations seront collectées, traitées pour adapter, dans la mesure du possible le projet de PLUI avant une approbation définitive prévue pour la fin de l'année 2025.